



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 novembre 2007
Français
Original : anglais et français

**Lettre datée du 12 novembre 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal
international chargé de juger les personnes accusées
de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président du Tribunal pénal
international pour l'ex-Yougoslavie
(Signé) Fausto **Pocar**



Annexe I

Évaluation et rapport du juge Fausto Pocar, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil de sécurité demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal international ») « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne »¹.

I. Introduction

2. Sur les 161 personnes mises en accusation par le Tribunal international, seules 11 attendent encore d'être jugées et quatre sont en fuite. Un nombre record de 27 accusés passent actuellement en jugement et huit attendent qu'il soit statué sur leur appel. Toutes les autres affaires sont closes. Le Tribunal international estime que, à l'exception des procès de deux accusés appréhendés récemment, tous les procès en première instance seront terminés d'ici à la fin de l'année 2009. Les procès des deux accusés nouvellement arrivés devraient se terminer au début de 2010 et tous les procès en appel d'ici à 2011. Cette estimation est toutefois à la merci d'un certain nombre d'impondérables, tels que les problèmes de santé d'un accusé ou d'un conseil, ou l'absence de témoins, qui pourraient empêcher que les procès en première instance et en appel ne trouvent une issue rapide.

3. Pendant la période couverte par le présent rapport, les trois Chambres de première instance du Tribunal international ont continué à afficher un taux record d'utilisation des capacités. Elles ont ainsi mené sept procès de front à raison de deux audiences par jour, l'une le matin et l'autre l'après-midi, dans chacun des trois prétoires du Tribunal international. Le septième procès s'est ouvert à la faveur des créneaux apparus dans le calendrier des audiences par suite d'un certain nombre d'impondérables, comme ceux susmentionnés qui ont entraîné des retards imprévus dans les procès. Pour accélérer le déroulement des procès, deux Chambres saisies d'affaires à accusés multiples ont tenu des audiences supplémentaires pendant les trois semaines de vacances judiciaires d'été, profitant de ce que des prétoires étaient alors libres. Par ailleurs, profitant des créneaux libérés par la fin d'un procès et la mise en délibéré de l'affaire, le Tribunal international a pu commencer un huitième procès.

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des sept rapports présentés précédemment en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; et S/2007/283 du 16 mai 2007.

4. Les Chambres de première instance mènent huit procès de front, à savoir les procès *Prlić, Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić; Milutinović, Šainović, Ojdanić, Pavković, Lazarević et Lukić; Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin, Miletić, Gvero et Pandurević; Dragomir Milošević; Haradinaj, Brahimaj et Balaj; Boškoski et Tarčulovski; Rasim Delić* et enfin *Vojislav Šešelj*. Par ailleurs, les Chambres de première instance saisies des affaires *Martić et Mrksić, Radić et Šljivančanin* ont rendu leur jugement respectivement les 12 juin et 27 septembre 2007.

5. Aucune affaire d'outrage n'a été jugée pendant la période considérée.

6. Par ailleurs, les Chambres de première instance ont eu à connaître de neuf affaires au stade de la mise en état, affaires dans lesquelles elles ont rendu 181 décisions écrites et 35 décisions orales, concernant notamment des exceptions préjudicielles soulevées pour vices de forme de l'acte d'accusation, des exceptions d'incompétence, des demandes de communication d'éléments de preuve, des demandes de mesures de protection pour les victimes et les témoins, des demandes de mise en liberté provisoire, des demandes de constat judiciaire et des demandes d'admission de déclarations écrites de témoins, présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement.

7. La Chambre d'appel a continué de faire preuve d'une célérité redoublée, tant pour le Tribunal international que pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Depuis le dernier rapport, elle a rendu 103 décisions écrites : 13 arrêts interlocutoires, deux décisions de renvoi, 81 décisions au stade de la mise en état en appel et enfin sept autres décisions². Elle a rendu quatre arrêts sur le fond. Dès lors, seuls 10 appels restent pendants³. Elle devrait rendre deux arrêts ce mois-ci.

8. À l'heure actuelle, seuls 11 accusés dans sept affaires attendent encore d'être jugés par le Tribunal international, même si trois affaires impliquant quatre accusés sont venues s'ajouter aux affaires en instance. Deux de ces nouvelles affaires ont pour origine l'arrestation d'accusés jusqu'alors en fuite, Zdravko Tolimir et Vlastimir Đorđević. Tous deux étaient mis en cause dans une affaire à accusés multiples, dont le procès s'est ouvert voilà plus d'un an. S'ils avaient été appréhendés plus tôt, ils auraient pu être jugés en même temps que leurs coaccusés. Malheureusement, leur arrestation tardive impose de les juger à part pour respecter leur droit à un procès équitable. Parmi les accusés attendant d'être jugés, six sont en liberté provisoire jusqu'à l'ouverture de leur procès (Ivan Čermak, Mladen Markač, Franko Simatović, Jovica Stanišić, Momčilo Perišić et Mićo Stanišić)⁴.

9. Comme il était indiqué dans les deux derniers rapports au Conseil de sécurité, le Tribunal international poursuit ses efforts pour trouver un État où les condamnés détenus au quartier pénitentiaire des Nations Unies pourraient purger leur peine d'emprisonnement. Aucun transfèrement n'a eu lieu dans la période considérée, mais un accord relatif à l'exécution des peines a été signé le 7 août 2007 avec l'Ukraine, qui est le douzième État à avoir conclu un tel accord avec le Tribunal international.

² Voir tableaux VI et VIII.

³ Voir tableau VII.

⁴ Voir tableau IV.

II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie de fin de mandat du Tribunal international

A. Procès en première instance et en appel

10. Les six derniers rapports au Conseil de sécurité recensaient les mesures concrètes prises par le Tribunal international pour mettre en œuvre dans les temps la stratégie de fin de mandat. La plupart des mesures adoptées sous ma présidence ont été le fruit de l'analyse approfondie que les groupes de travail pour l'accélération des procès ont faite des pratiques qui ont cours au Tribunal en première instance et en appel. Les juges ont suivi toutes les recommandations faites par ces groupes de travail, ce qui a largement contribué à accélérer le déroulement des procès au Tribunal international. Pour mettre pleinement en lumière l'incidence des mesures concrètes adoptées, un aperçu de leur application dans les procès en cours en première instance et en appel est donné ci-après.

11. Dans l'affaire *Dragomir Milošević*, l'accusé doit répondre de sept chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre pour des actes qui auraient été commis en 1994 et 1995. Le procès s'est ouvert le 10 janvier 2007. Le réquisitoire et la plaidoirie ont été prononcés les 8 et 9 octobre 2007. Le jugement est attendu fin décembre 2007. Le procès devrait se terminer comme prévu en novembre 2007. Avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance a décidé de réduire d'un tiers l'acte d'accusation. Cinquante-huit témoignages ont été admis au procès en application des articles 92 *bis* et 92 *ter* du Règlement. Lors de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance a dressé le constat judiciaire de 21 documents en application de l'article 94 B) du Règlement. À la demande du Procureur et de la Défense, elle a également dressé le constat judiciaire de 130 faits admis dans l'affaire *Galić*.

12. Dans le procès à accusés multiples *Prlić et consorts*, les six accusés doivent répondre de 26 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité pour des actes qui auraient été commis par les Croates de Bosnie contre les Musulmans de Bosnie dans quelque 70 endroits différents en Bosnie-Herzégovine entre le 18 novembre 1991 et avril 1994 environ. Le procès s'est ouvert le 26 avril 2006 et ne devrait pas durer plus de trois ans. La Chambre de première instance a tenu une audience lors des vacances judiciaires d'été. Le 27 septembre 2007, elle a ordonné au Procureur de terminer la présentation de ses moyens le 13 décembre 2007 au plus tard. Elle entendra les exposés des parties dans le cadre de l'article 98 *bis* du Règlement entre le 7 et le 16 janvier 2008.

13. Dans le procès à accusés multiples *Milutinović et consorts*, les six accusés doivent répondre de cinq chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité pour des actes qui auraient été commis par les forces serbes dans 15 municipalités du Kosovo entre le 1^{er} janvier et le 20 juin 1999. La présentation des moyens à charge s'est terminée le 1^{er} mars 2007 dans les délais prescrits. La Chambre de première instance a réduit le temps alloué à la présentation des moyens à décharge en application de l'article 73 *ter* du Règlement, comme elle l'avait fait pour la présentation des moyens à charge en application de l'article 73 *bis*. La présentation des moyens à décharge a commencé en août 2007 et la Chambre de première instance a tenu des audiences entre le 6 et le 17 août 2007 pendant les vacances judiciaires d'été. La Défense devrait terminer la présentation de ses moyens en mars 2008.

14. Dans l'affaire *Šešelj*, l'accusé doit répondre de 14 chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre pour des actes qui auraient été commis sur le territoire croate, dans une grande partie de la Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine (Serbie) entre août 1991 et septembre 1993. L'affaire avait repris au stade de la mise en état à la suite d'une décision de la Chambre d'appel permettant à l'accusé d'assurer lui-même sa défense. La conférence préalable au procès s'est tenue le 6 novembre 2007 et les déclarations liminaires ont été prononcées les 7 et 8 novembre. Le premier témoin à charge déposera le 11 décembre 2007.

15. Dans le procès à accusés multiples *Popović et consorts*, les sept accusés doivent répondre de huit chefs de génocide et de crimes contre l'humanité pour des actes commis dans 20 endroits différents. Le procès devait initialement durer 29 mois. À ce jour, 128 témoins à charge ont déposé. Le 3 octobre 2007, la Chambre de première instance a rendu une décision réduisant de 17 le nombre des témoins à charge. Le 6 novembre 2007, le Procureur a fait savoir qu'il devait encore appeler à la barre 13 témoins et terminerait la présentation de ses moyens le 29 janvier 2008. La Chambre de première instance a continué de contrôler étroitement l'utilisation du temps d'audience. Parmi les témoins à charge qui ont déposé au procès, 12 l'ont fait dans le cadre de l'article 92 *bis* du Règlement et 36 dans le cadre de l'article 92 *ter*. La durée moyenne de l'interrogatoire principal a été de 45 minutes pour les premiers et de 37 minutes pour les seconds alors qu'elle est ordinairement de 1 heure et 30 minutes pour les témoins à charge.

16. Dans l'affaire *Haradinaj et consorts*, les trois accusés doivent répondre de 37 chefs d'accusation pour des crimes qu'ils auraient commis avec d'autres membres de l'Armée de libération du Kosovo contre les Serbes, les Albanais et les Roms du Kosovo de mars à septembre 1998. Le procès s'est ouvert le 5 mars 2007 et devrait durer 12 mois. À ce jour, près de la moitié des témoins entendus ont déposé dans le cadre de l'article 92 *ter* du Règlement.

17. Dans le procès *Boškoski et Tarčulovski*, deux accusés doivent répondre de trois chefs d'accusation pour des crimes qui auraient été commis entre le 12 et le 15 août 2001 à Ljuboten et alentour en Macédoine. Le procès s'est ouvert le 16 avril 2007. Le Procureur devrait terminer la présentation de ses moyens en novembre 2007. À huit reprises pendant le procès, la Chambre de première instance a autorisé le Procureur à réduire le nombre de témoins à charge pour éviter les redondances. Quarante-deux témoins ont ainsi été radiés de sa liste.

18. Le procès de Rasim Delić, qui doit répondre de quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre pour des crimes commis dans quatre endroits différents, s'est ouvert le 9 juillet 2007 et devrait durer 12 mois. La Chambre de première instance a autorisé le Procureur à présenter 73 témoins et lui a alloué 250 heures pour la présentation de ses moyens. À l'invitation de la Chambre, le Procureur et la Défense se sont mis d'accord sur 159 faits.

19. Pendant la période considérée, les juges de la mise en état se sont efforcés d'assurer une mise en état rapide des affaires dont ils avaient à connaître.

20. Trois affaires ont été mises en état. La mise en état de l'affaire *Simatović et Stanišić* s'est terminée le 17 septembre 2007, conformément au plan de travail qui avait été établi, mais la date d'ouverture du procès n'a pas encore été fixée. Dans l'affaire *Perišić*, la Chambre de première instance a invité le Procureur à réduire

d'un tiers la présentation de ses moyens, ce qui l'a amené à radier 22 noms de sa liste de témoins et à amputer de 169 heures la durée de sa présentation. Conformément au plan de travail, l'affaire est maintenant en état, mais la date d'ouverture du procès n'a pas encore été fixée. De fréquentes conférences de mise en état destinées à accélérer la préparation du procès ont également permis de mettre en état l'affaire *Šešelj*.

21. La phase de mise en état touche également à sa fin dans l'affaire *Mičo Stanisić*. Les mémoires préalables au procès du Procureur et de la Défense ont été déposés au début de cette année et, s'il ne restait quelques requêtes à trancher, l'affaire serait déjà en état.

22. Dans l'affaire *Gotovina et consorts*, l'acte d'accusation a été réduit d'un tiers pendant la période considérée sur instruction donnée par la Chambre de première instance en application de l'article 73 *bis* D) du Règlement, mais le remplacement des conseils dans deux équipes de la Défense a entraîné des retards dans les négociations en cours sur les faits admis. Celles-ci ont repris après la désignation des nouveaux conseils. Dans l'affaire *Milan Lukić et Sredoje Lukić*, après l'annulation par la Chambre d'appel de l'ordonnance de renvoi de Milan Lukić, la Formation de renvoi est revenue sur sa décision de renvoyer le coaccusé de Milan Lukić, Sredoje Lukić, et un plan de travail a été établi lors d'une première conférence de mise en état tenue le 4 septembre 2007. La Chambre de première instance a rejeté la demande de jonction de l'instance introduite contre Zdravko Tolimir avec celle introduite contre Vujadin Popović et consorts qui avait été présentée par l'Accusation. Dans l'affaire *Dorđević*, la mise en état a commencé le 16 juillet 2007 après la nouvelle comparution initiale de l'accusé.

23. Avec l'arrivée de quatre nouveaux accusés mis en cause dans trois affaires, le groupe de travail chargé de programmer les procès conserve un rôle crucial. Il continue de s'acquitter de sa difficile mission : suivre l'avancement des affaires, déterminer leur état de préparation et la durée prévue des procès. Grâce aux informations régulièrement fournies par les juges concernant l'état d'avancement des affaires et du travail de mise en état, le groupe de travail chargé de programmer les procès a pu fournir une estimation relativement précise de la date de clôture des procès en première instance. Les procès devaient tous se terminer d'ici à 2009. Cependant, sur les trois nouveaux procès, deux ne pourront être achevés avant le début de l'année 2010. Il est à prévoir que plus les accusés encore en fuite seront appréhendés tardivement, plus l'achèvement des travaux du Tribunal international sera différé. En outre, ces prévisions sont données avec les réserves d'usage, des retards pouvant intervenir dans les procès, ainsi qu'il a été dit plus haut. Le report des échéances prévues en raison des nouvelles arrivées d'accusés ne constitue pas un sujet de préoccupation pour ce qui est de l'efficacité du travail du Tribunal international, qui demeure sans précédent.

24. Comme il a déjà été signalé au Conseil de sécurité, la Chambre d'appel a également adopté des mesures concrètes pour hâter la mise en état des affaires en appel suite au rapport du groupe de travail pour l'accélération des procédures d'appel. Celles-ci ont permis, entre autres, de raccourcir les délais de dépôt des écritures en appel, d'éviter les duplications, et de statuer plus rapidement sur les recours en faisant un usage plus grand des écritures au lieu et place des exposés oraux. En outre, les pouvoirs du juge de la mise en état en appel ayant été élargis pour trancher les requêtes courantes et accélérer la mise en état en appel, les procès

ont pu rapidement s'ouvrir. Ces mesures ont permis à la Chambre d'appel de statuer sur un nombre sans précédent d'appels au cours de l'année.

25. Le Comité du Règlement continue de réfléchir à une modification du Règlement pour rationaliser davantage les procédures en première instance et en appel. À la dernière session plénière, le 12 juillet 2007, des modifications ont été adoptées pour permettre aux parties de recourir plus souvent à la déposition par vidéoconférence (art. 81 *bis* du Règlement) et fixer des dates butoirs pour le dépôt par les accusés désireux de se défendre eux-mêmes (art. 62) de requêtes au stade de la mise en état. L'article 75 du Règlement a également été modifié pour permettre à d'autres autorités judiciaires de demander directement à consulter des documents protégés. Cette modification vise à améliorer la coopération judiciaire entre le Tribunal international et les juridictions de l'ex-Yougoslavie.

26. Dans le premier rapport relatif à la stratégie de fin de mandat soumis en mai 2004, le Président informait le Conseil de sécurité que huit accusés étaient jugés dans le cadre de six procès et que, neuf ans après sa création, le Tribunal international avait jugé ou jugeait en première instance 59 accusés dans le cadre de 38 procès⁵. Trente-trois accusés mis en cause dans 17 affaires attendaient d'être jugés⁶. La Chambre d'appel s'était prononcée dans 20 affaires impliquant 28 accusés⁷. Vingt autres accusés étaient en fuite. Aujourd'hui, à peine trois ans et demi plus tard, 11 accusés seulement attendent d'être jugés⁸, 27 passent actuellement en jugement⁹ et 111 ont été jugés en première instance. La Chambre d'appel s'est prononcée dans 47 affaires mettant en cause 68 accusés et il n'y a plus que quatre accusés encore en fuite¹⁰. Ces chiffres montrent que les accomplissements du Tribunal international ont surpassé toute attente raisonnable.

B. Juges *ad litem*

27. Le dévouement des juges *ad litem* reste un atout précieux pour le Tribunal international et le concours exceptionnel qu'ils ont apporté pour accélérer les procès a été pour moi, Président de cette institution, d'une grande aide. À l'heure actuelle, le Tribunal international compte 12 juges *ad litem* qui sont pleinement mis à contribution. Deux d'entre eux siègent à la fois comme juges *ad litem* dans un procès et comme juges de réserve dans un autre, et un juge *ad litem* siège dans deux procès. Ces juges doivent souvent siéger le matin et l'après-midi dans deux procès différents. Les audiences étant programmées dans ces affaires de manière à augmenter au maximum le temps passé en séance, il arrive que ces juges *ad litem* siègent pratiquement sans désemparer.

28. Pendant la période considérée, trois juges *ad litem* ont commencé à siéger dans un nouveau procès tout en rédigeant le jugement dans une autre affaire, s'occupant ainsi de deux affaires à plein temps. Les juges *ad litem* qui ne siègent pas dans un deuxième procès sont chargés de mettre en état les nouvelles affaires. Les 12 juges *ad litem* sont prêts à faire face à une lourde charge de travail pour que le Tribunal

⁵ S/2004/420, par. 2.

⁶ S/2004/420, annexe 3.

⁷ S/2004/420, annexe 4.

⁸ Voir tableau IV.

⁹ Voir tableau II.

¹⁰ Voir tableau III.

international remplisse sa mission dans les meilleurs délais et obtienne le soutien constant du Conseil de sécurité et des États Membres.

C. Maintien en fonctions des juges et du personnel du Tribunal international

29. Je ne saurais trop insister sur la nécessité pour le Tribunal international de conserver son personnel très qualifié et expérimenté afin de mener à bien la stratégie de fin de mandat. Le nombre de fonctionnaires qualifiés qui ont quitté le Tribunal pour un emploi plus sûr au sein d'une autre organisation a augmenté pendant la période couverte par le présent rapport. Même si le Tribunal est parvenu à réduire les délais de recrutement en puisant dans son vivier de candidats, ces départs entraînent inmanquablement des retards qui compromettent ses chances de mener à bien sa mission dans les meilleurs délais. Le Tribunal international continue de prendre des mesures internes de nature à fidéliser son personnel comme les promotions et les possibilités d'aménagement du temps de travail, mais le développement d'autres institutions judiciaires internationales, et notamment d'institutions permanentes, rend cette tâche de plus en plus difficile. Dans cette optique, le Tribunal international a besoin de l'appui du Conseil de sécurité et des États Membres pour mettre en place des mesures suffisamment incitatives afin de garantir, dans la mesure du possible, que ses meilleurs éléments resteront à son service jusqu'à ce qu'il ait achevé ses travaux.

30. Plus important encore, l'efficacité du Tribunal international dépend de l'expérience et du dévouement de tous ses juges. Nombre d'entre eux accomplissent actuellement leur deuxième mandat. Certains, même, en sont à leur troisième. Le maintien en fonctions de ces juges hautement qualifiés et expérimentés est indispensable à la réalisation des objectifs de la stratégie de fin de mandat. À cet égard, il est crucial que les conditions d'emploi des juges soient correctement appliquées en ce qui concerne les pensions.

D. Renvoi des accusés de rang intermédiaire et subalterne devant les juridictions nationales compétentes

31. Le renvoi, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, des accusés de rang intermédiaire et subalterne devant les juridictions nationales compétentes a été la clef du succès de la stratégie de fin de mandat du Tribunal international. Pendant la période considérée, seule une demande de renvoi a été présentée, dans l'affaire *Rasim Delić*. Cette demande a été rejetée par la Formation de renvoi.

32. Le renvoi d'affaires devant les tribunaux nationaux a influé profondément sur la charge de travail globale du Tribunal international. Les rapports précédents indiquaient que le Procureur avait présenté 14 demandes de renvoi concernant 22 accusés. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Chambre d'appel a rejeté le 6 juillet 2007 la demande de renvoi de l'affaire *Rasim Delić* en Bosnie-Herzégovine. Le procès de cet accusé s'est donc ouvert le 9 juillet 2007. Le 11 juillet 2007, la Chambre d'appel a également annulé la décision, prise le 5 avril 2007 par la Formation de renvoi, de renvoyer l'affaire *Milan Lukić* en Bosnie-Herzégovine, et demandé à la Chambre de première instance de procéder au jugement de l'affaire. Par suite de cette décision, la Formation de renvoi a rapporté l'ordonnance de renvoi du coaccusé de Milan Lukić, Sredoje Lukić. La première conférence de mise en état a eu lieu le 4 septembre 2007.

33. Sur les 13 demandes présentées par le Procureur depuis l'adoption de l'article sur la procédure de renvoi, la Formation de renvoi en a accueilli neuf concernant 15 accusés. Il n'y en a plus aucune en instance. Dix accusés ont fait appel de l'ordonnance de renvoi. La Chambre d'appel a statué sur tous ces recours. Elle a renvoyé l'affaire *Rašević et Todović* devant la Formation de renvoi, qui a confirmé sa décision de déférer les deux accusés aux autorités nationales compétentes, et fait droit à l'appel interjeté par Milan Lukić. Elle a par ailleurs confirmé les ordonnances de renvoi dans les affaires *Stanković, Mejakić et consorts, Ljubičić, Janković, Kovačević et Trbić*. À ce jour, 10 accusés ont été déférés devant la chambre spéciale chargée de juger les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, deux accusés ont été renvoyés en Croatie et un autre en Serbie pour être jugés par des juridictions nationales¹¹.

34. Le Procureur continue, par l'entremise de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de suivre les procès dans les affaires renvoyées devant les juridictions nationales. En vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, il a le pouvoir de demander à la Formation de renvoi de révoquer une ordonnance de renvoi s'il constate qu'un accusé n'est pas jugé dans le respect des normes applicables en matière de droits de l'homme et de garanties de procédure. Dans les affaires renvoyées par le Tribunal international devant la chambre spéciale des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, deux procès sont terminés, trois se poursuivent cependant qu'une autre affaire en est au stade de la mise en état. Le 28 mars 2007, le procès de Radovan Stanković, premier accusé du Tribunal international renvoyé devant une juridiction nationale, devant la chambre d'appel de la Cour de Bosnie-Herzégovine s'est terminé par la condamnation de ce dernier à 20 ans de prison. Le 16 février 2007, cette même cour a, à l'issue du procès de Gojko Janković, déclaré celui-ci coupable de crimes contre l'humanité et l'a condamné à 34 ans de prison. Le Tribunal international est convaincu que les procès de ces deux accusés se sont déroulés conformément aux normes internationales relatives aux garanties de procédure, ainsi qu'il est indiqué dans les rapports de l'OSCE et des organisations des droits de l'homme. Le procès dans l'affaire *Ademi et Norac* – seule et unique affaire renvoyée devant les juridictions croates – s'est ouvert le 18 juin 2007.

E. Programme de communication et renforcement des capacités nationales

35. Pour que le Tribunal international remplisse sa mission qui est de contribuer au rétablissement de la paix dans les pays de l'ex-Yougoslavie, il est indispensable de bien faire connaître et comprendre son action aux différents peuples de la région. Le Programme de communication vise précisément à rendre les travaux du Tribunal plus intelligibles pour les personnes habitant dans son ressort territorial. Ce programme joue aussi un rôle de premier plan dans l'établissement de partenariats avec les institutions de la région en vue de renforcer leur capacité à juger équitablement les accusés.

36. Le Tribunal international a continué de faire connaître ses travaux dans les pays de l'ex-Yougoslavie grâce à son Programme de communication et à ses antennes à Belgrade, Sarajevo, Prishtinë/Pristina et Zagreb. Ses représentants ont continué de donner suite à un grand nombre de demandes émanant des médias,

¹¹ Voir tableau V.

intervenant souvent sur les médias électroniques et répondant aux sollicitations de la presse écrite. Le Tribunal a également veillé à assurer une présence active dans les multiples réunions et manifestations sur le terrain. Il a continué de travailler en étroite collaboration avec les associations de victimes, les organisations de la société civile œuvrant au renforcement de l'État de droit et les organismes travaillant en faveur de la vérité et de la réconciliation.

37. Le Tribunal international est depuis longtemps conscient de l'importance du rôle qu'il joue dans le renforcement de l'État de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie. Malgré un emploi du temps chargé, les juges du Tribunal ont accepté de faire bénéficier les magistrats de la région de leur savoir-faire et de leur expérience. C'est ainsi qu'en octobre 2007, à la session annuelle de formation des magistrats de Bosnie-Herzégovine, un juge est intervenu sur les thèmes de l'efficacité des procès, de la gestion des affaires et de la protection des témoins.

38. Dans le cadre de son programme de renforcement des capacités judiciaires nationales, le Tribunal a continué de participer à toute une série d'actions de formation et d'information s'adressant à des juges, procureurs et autres professionnels du droit de l'ex-République yougoslave de Macédoine. En octobre et novembre 2007, le Tribunal international a accueilli une troisième délégation de magistrats macédoniens dans le cadre d'un séminaire consacré aux pratiques qui ont cours au Tribunal. Dans le cadre de cette même initiative, les antennes du Programme de communication se sont assurées la présence des enquêteurs du Tribunal à l'atelier de deux jours organisé en juillet 2007 à l'intention des juges d'instruction et des procureurs spécialisés dans les affaires de corruption et de criminalité organisée, tandis que des membres du personnel des Chambres se sont rendus à Skopje en septembre 2007 pour assurer une initiation aux techniques de la rédaction des décisions de justice et des jugements et aux recherches dans la jurisprudence du TPIY et en droit international humanitaire. En Bosnie-Herzégovine, le Tribunal a continué de participer à un certain nombre d'actions de formation et de transfert de savoir-faire, et notamment à un séminaire de formation organisé en juillet 2007 à Sarajevo à l'intention des conseils de la Défense. Par ailleurs, hauts magistrats et juristes de toute la région ont continué de venir à La Haye pour participer à des consultations et à des séances d'information au Tribunal. Enfin, le Tribunal a eu le grand plaisir de lancer en juillet 2006 une nouvelle action de formation et de transfert de savoir-faire avec un groupe de huit étudiants en droit serbes accueillis dans le cadre d'un stage. Parrainés par l'organisation non gouvernementale belgradoise Youth Initiative, ces étudiants passeront six mois au Tribunal avant de suivre un second stage au sein de la section spécialisée dans les crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade.

39. Il est impératif que le Conseil de sécurité et la communauté internationale apportent tout leur soutien aux juridictions nationales afin qu'elles puissent renforcer leurs capacités judiciaires et qu'ainsi toutes les affaires renvoyées devant ces juridictions soient jugées dans le respect des normes les plus strictes. Ce soutien est essentiel pour garantir la réussite de la stratégie de fin de mandat du Tribunal. Le Tribunal international n'ignore pas que certains États Membres ont pris l'initiative de fournir les moyens et la formation nécessaires pour renforcer l'État de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie, mais il reste à l'évidence un long chemin à parcourir avant que ces juridictions ne soient en mesure de reprendre le flambeau du Tribunal. Ainsi, il y a encore beaucoup à faire pour faciliter la coopération entre les États de la région dans les enquêtes et la poursuite des criminels de guerre présumés.

De même, il y a un besoin criant de maisons d'arrêt et de centrales décentes et il est essentiel que les droits des prisonniers soient respectés par le personnel pénitentiaire. Dans ce domaine, il reste beaucoup à faire pour inculquer aux policiers et au personnel pénitentiaire les normes applicables en matière de droits de l'homme et de garanties de procédure afin que les procès et les conditions de détention des accusés et des condamnés répondent aux normes internationalement reconnues. N'oublions pas que personne n'a jamais envisagé ni même cru possible que le Tribunal international juge tous les auteurs des atrocités commises pendant les conflits qui ont déchiré la région. La communauté internationale ne doit pas sous-estimer l'importance qu'il y a à ce que les juridictions des pays de l'ex-Yougoslavie soient en mesure d'assumer l'héritage du Tribunal international longtemps après que celui-ci aura mené à bien sa mission.

F. Coopération des États avec le Tribunal international

40. Je regrette de devoir dire, une fois encore, au Conseil de sécurité que le Tribunal international est très préoccupé par l'incapacité des États d'appréhender et de transférer les quatre accusés de haut rang toujours en fuite, à savoir Radovan Karadžić, Ratko Mladić, Stojan Župljanin et Goran Hadžić. Le Tribunal international – et ses Présidents successifs n'ont eu de cesse de le rappeler au Conseil de sécurité – ne doit pas fermer ses portes avant que ces fugitifs ne soient arrêtés et jugés. Le Tribunal international doit mener à bien sa mission afin que tout le monde sache et que personne n'oublie que la communauté internationale ne tolérera pas les violations graves du droit international humanitaire.

41. Le succès du Tribunal international dépend de la volonté des États de coopérer avec lui conformément à l'obligation que leur fait l'article 29 de son Statut. La nécessité d'obtenir une coopération pleine et entière de leur part pour arrêter tous les accusés encore en fuite est plus pressante que jamais. Si ces fugitifs ne sont pas appréhendés et jugés, la mission principale du Tribunal international, qui est de rendre justice, de restaurer la paix et d'œuvrer à la réconciliation dans les pays de l'ex-Yougoslavie, risque d'être gravement compromise.

42. Je prie instamment le Conseil de sécurité de prendre des mesures concrètes pour ne pas laisser ces accusés échapper à la justice internationale. Le Conseil de sécurité doit dire clairement que la comparution de ces fugitifs devant la communauté internationale est indépendante du calendrier de la stratégie de fin de mandat du Tribunal. Pour ma part, j'exhorte de nouveau tous les États à ne ménager aucun effort pour que les accusés encore en fuite soient appréhendés sans délai.

III. Héritage du Tribunal international

43. Depuis plus de deux ans, le Tribunal international prête une grande attention à la question de son héritage et, plus particulièrement, aux structures qui devront rester en place pour remplir certaines fonctions résiduelles une fois qu'il aura terminé tous ses procès en première instance et en appel. En avril 2007, en collaboration avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal international a adressé un nouveau rapport consacré à cette question au Bureau des affaires juridiques à New York afin que les États Membres l'examinent. Ce rapport, qui fait suite à un premier rapport remis en décembre 2006, a été examiné en juin 2007 lors d'une réunion des présidents, greffiers et procureurs des deux tribunaux avec le Groupe de travail sur

les tribunaux internationaux. À la suite de cette réunion, en septembre 2007, les deux tribunaux ont remis au Bureau des affaires juridiques un rapport définitif prenant en compte les observations formulées par les États Membres.

IV. Prévisions mises à jour concernant la mise en œuvre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal international

44. Comme le montre le présent rapport, le Tribunal international est fermement déterminé à respecter les échéances fixées dans le cadre de la stratégie de fin de mandat. Toutefois, plusieurs facteurs indépendants de sa volonté lui ont fait prendre du retard sur le calendrier initialement prévu. La première préoccupation tient à l'incapacité où se trouvent les États d'appréhender les accusés encore en fuite. Les arrestations tardives (comme celles, récentes, de Zdravko Tolimir et de Vlastimir Đorđević) sont certes préférables à l'absence d'arrestations, mais ne sont pas sans incidence sur les échéances fixées par la stratégie de fin de mandat. Il devrait en aller de même avec les quatre derniers fugitifs. Si ces accusés sont arrêtés aujourd'hui, seuls certains pourront être jugés dans le cadre de procès déjà en cours. Mais si leur arrestation tarde encore, même ceux-là devront être jugés séparément, ce qui aggravera encore le retard pris sur le calendrier d'achèvement des travaux. Malgré tout, grâce au dévouement et à la détermination de ses juges et de ses fonctionnaires, le Tribunal international peut à présent donner une estimation précise de la fin de tous les procès en première instance : ceux-ci devraient se terminer au début de l'année 2010, comme le montre le calendrier des procès au tableau IX. Il prévoit par ailleurs que toutes les procédures en appel pourraient être closes dans le courant de l'année 2011. Ces estimations ne sont que des prévisions et, grâce au dévouement sans faille de ses juges et de son personnel, le Tribunal international continuera de rechercher des solutions nouvelles pour gagner en efficacité, sans sacrifier les garanties de procédure et sans mettre en cause le droit des accusés à être jugés équitablement. Encore faudra-t-il, pour ce faire, que le Tribunal international parvienne à conserver ses juges et ses fonctionnaires hautement qualifiés et expérimentés. À ce sujet, j'attire encore une fois l'attention du Conseil de sécurité sur l'importance capitale qu'il y a à ce que les conditions d'emploi des juges du Tribunal international soient respectées et à ce que le Conseil de sécurité approuve les dispositifs prévus pour retenir le personnel nécessaire.

V. Conclusion

45. Comme en témoigne le présent rapport, le Tribunal international reste fermement résolu à améliorer son efficacité, sans pour autant sacrifier les garanties de procédure. Ce rapport montre également bien que le Tribunal international est extrêmement efficace et productif. Précisons toutefois que le succès du Tribunal ne saurait se mesurer simplement à l'aune des jugements et arrêts qu'il a rendus ou au nombre des procès en première instance et en appel qu'il a achevés. Il réside avant tout dans le fait d'avoir créé un précédent précieux en faisant respecter le droit international humanitaire et d'avoir contribué à rétablir la paix et la stabilité dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

Annexe II

Évaluation et rapport de Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, soumis au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004)

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité, et fait suite au rapport d'évaluation du Procureur daté du 15 mai 2007.

I. Introduction

2. Ces six derniers mois, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la stratégie de fin de mandat du Tribunal. Néanmoins, l'arrestation des quatre accusés encore en fuite, en particulier les deux plus célèbres d'entre eux, Ratko Mladić et Radovan Karadžić, reste essentielle pour le Tribunal et pour la communauté internationale.

3. Le Bureau du Procureur s'est attaché à quatre priorités qui sont exposées dans le présent rapport : 1) l'achèvement des procès en première instance et en appel; 2) le renvoi des affaires et la transmission des dossiers d'enquête aux autorités nationales en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que les activités destinées à renforcer les capacités des juridictions nationales; 3) la coopération internationale et les efforts faits pour appréhender les accusés encore en fuite; 4) la préparation de l'avenir, exposée dans le projet de budget pour l'exercice 2008-2009 et les propositions formulées concernant la transmission de l'héritage du Tribunal.

II. Procès en première instance et en appel

4. Le Bureau du Procureur continue de faire preuve d'une grande célérité alors que, dans de nombreux domaines, sa charge de travail a augmenté en raison d'une multiplication des procès en première instance et en appel. Comme le Président l'a indiqué à l'annexe I de son rapport, les audiences se sont multipliées. Avec l'ouverture des procès *Delić* et *Šešelj* respectivement en juillet et novembre 2007, le nombre de procès menés de front dans les trois prétoires du Tribunal est passé de six à sept. Vient s'y ajouter une huitième affaire, celle de Dragomir Milošević, qui a été mise en délibéré. Depuis le rapport précédent, la présentation des moyens à charge touche à sa fin dans les affaires *Haradinaj*, *Boškoski* et *Prlić*, dans lesquelles 11 accusés sont mis en cause. Fait important, dans l'affaire *Milutinović et consorts*, la première des « affaires à accusés multiples » qui mettent en cause chacune six hauts dirigeants ou plus, plusieurs accusés ont terminé la présentation de leurs moyens dans les délais prévus initialement ou même plus tôt que prévu. Ce procès devrait se terminer d'ici à mars 2008. Si l'on en juge par le déroulement du procès *Milutinović*, il semblerait que la crainte que ces grosses affaires ne deviennent ingérables ne se soit pas vérifiée et qu'en fait, l'efficacité du Tribunal s'en soit trouvée sensiblement renforcée. Les deux autres procès à accusés multiples avancent sans à-coups, y compris le procès *Prlić et consorts* dans lequel, comme il a été dit plus haut, la présentation des moyens à charge se terminera d'ici à la fin de l'année 2007.

5. La charge de travail de l'Accusation a également augmenté du fait de l'arrestation et du transfert de deux accusés jusqu'alors en fuite, Vlastimir Đorđević et Zdravko Tolimir, ainsi que du rejet d'une demande de renvoi, présentée en application de l'article 11 *bis* du Règlement, dans l'affaire *Milan Lukić et Sredoje Lukić*. Par ailleurs, le Procureur a demandé, pour éviter autant que possible une duplication des efforts, la jonction de l'instance introduite contre Zdravko Tolimir avec celle introduite contre Vujadin Popović et consorts car les éléments de preuve dans les deux affaires sont en grande partie les mêmes. Toutefois, le procès *Popović* étant à un stade avancé, la Chambre de première instance a rejeté cette demande et ordonné que Zdravko Tolimir soit jugé à part. Dans le cas de Vlastimir Đorđević, une telle jonction d'instance était exclue d'emblée puisque la présentation des moyens à charge était déjà terminée dans l'affaire *Milutinović et consorts*. Malgré tout, des économies pourront être réalisées dans les affaires *Tolimir* et *Đorđević*, puisque l'Accusation s'efforcera dans la mesure du possible de se fonder sur des faits admis dans d'autres affaires. Elle espère ainsi ne pas avoir à établir à nouveau certains points et éviter toute perte de temps au procès. C'est là un outil important dont l'utilisation est d'autant plus un gage d'efficacité que la masse des éléments de preuve présentés au Tribunal et admis par lui ne cesse de croître au fur et à mesure que les différents procès s'achèvent.

6. Ces deux procès viennent s'ajouter à l'affaire *Milan Lukić et Sredoje Lukić*, dont le Bureau du Procureur avait demandé le renvoi aux autorités de Bosnie-Herzégovine en application de l'article 11 *bis* du Règlement. L'annulation par la Chambre d'appel de la décision de renvoi rendue dans cette affaire par la Formation de renvoi indique qu'aucun autre renvoi n'est à prévoir. Ces trois nouveaux procès auront inévitablement des répercussions sur le travail du Procureur et repousseront d'un an la date prévue pour l'achèvement des procès. Le Procureur continue néanmoins de faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire face à cette charge de travail supplémentaire le plus efficacement possible.

7. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts en vue d'accroître l'efficacité des procès en cours, notamment en présentant dans la mesure du possible sous forme écrite toujours plus de témoignages. C'est le cas des témoignages portant sur la commission de crimes dans lesquels l'accusé se serait impliqué. En règle générale, les témoignages sont présentés sous forme de déclaration écrite pour éviter d'avoir à citer à comparaître le témoin ou, si sa comparution est indispensable, limiter autant que faire se peut la durée de sa déposition au procès. Cependant, dans certains cas, le Procureur ne peut renoncer à interroger le témoin à l'audience. L'utilisation d'éléments de preuve écrits permet d'économiser du temps au procès mais c'est au prix d'un travail énorme et de longue haleine accompli en coulisse par le Bureau du Procureur. Sur ce point, celui-ci pourra difficilement faire mieux.

8. Par ailleurs, toutes les parties sont liées par les délais stricts fixés par les Chambres de première instance pour la préparation et la présentation de leurs moyens respectifs. Le Bureau du Procureur continue de respecter toutes les dates butoirs qui lui sont imposées alors même qu'il utilise déjà au maximum les ressources qu'il a affectées à la mise en état des affaires. Tous les procès se sont ouverts dans les temps. Le Bureau du Procureur a rigoureusement respecté le temps qui lui était alloué pour la présentation de ses moyens au prix d'une réduction du nombre de témoins à charge appelés à la barre et de la durée des différentes dépositions. Toutefois, il est difficile de gérer un procès et de faire des prévisions

lorsque les accusés assurent eux-mêmes leur défense, comme c'est le cas de Vojislav Šešelj et de Zdravko Tolimir. Les problèmes de traduction, par exemple, y sont encore plus aigus.

9. Au sein du Bureau du Procureur, l'unité d'appui à la Chambre d'appel a vu sa charge de travail augmenter pendant la période considérée. Des préparatifs sont en cours en vue du procès en appel dans les affaires *Hadžihašanović et Kubura, Orić, Strugar, Krajišnik, Martić, Mrkšić et Šljivančanin*. Dans les trois premières affaires, l'échange des actes de procédure est terminé et il reste à tenir les audiences d'appel. Dans les autres affaires, l'échange des actes de procédure a été programmé de façon à respecter les dates limites fixées par la Chambre d'appel.

III. La coopération avec les juridictions nationales, renvoi des affaires et transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales compétentes

10. Le renvoi des affaires et la transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales sont des éléments essentiels de la stratégie de fin de mandat du Tribunal. Comme il a été précisé dans le rapport du Président, le Procureur a déposé, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 14 demandes de renvoi au total, concernant 22 accusés. Pendant la période considérée, deux demandes de renvoi ont été rejetées dans les affaires *Milan Lukić et Sredoje Lukić* et *Rasim Delić*. Sur les 14 demandes présentées, la Formation de renvoi en a accueilli huit qui concernaient 13 accusés. Milorad Trbić a été le dixième accusé à être déféré devant la Chambre des crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine. Deux accusés ont été renvoyés en Croatie et un autre en Serbie. Il ne reste aucune demande présentée en application de l'article 11 *bis* sur laquelle la Formation de renvoi doit encore se prononcer et les conditions posées par cet article ne permettent pas d'envisager le renvoi d'une autre affaire.

11. Le Bureau du Procureur est tenu, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, de suivre les affaires renvoyées et de faire rapport régulièrement à la Formation de renvoi. À cet effet, le Procureur a conclu en 2005 avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) un accord prévoyant que celle-ci, par l'entremise de ses missions en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie, lui rendra compte des développements intervenus dans les affaires renvoyées. Ce suivi de l'OSCE a été une condition préalable à chaque décision de renvoi et fait donc partie intégrante de la procédure de renvoi suivie au Tribunal. Pour l'heure, il n'existe aucune solution de remplacement valable pour le suivi des affaires.

12. Compte tenu du rôle essentiel que joue l'OSCE, le Procureur a fait part aux dirigeants politiques de cette organisation de ses préoccupations quant à une réduction ou à une disparition possible des capacités de suivi en Croatie d'ici à la fin de l'année, ce qui mettrait à mal la capacité du Procureur à respecter les engagements qu'il a pris envers la Formation de renvoi dans l'affaire *Ademi et Norac* et pourrait également affecter le travail de renforcement des capacités. Le Procureur et les autorités croates sont convenus que l'OSCE devrait continuer de suivre les affaires avec l'aide d'un certain nombre de fonctionnaires nationaux et internationaux en poste en Croatie. Sur ce point, le Procureur demande instamment aux États Membres des Nations Unies qui sont des États parties à l'OSCE de maintenir un nombre suffisant de fonctionnaires nationaux et internationaux en

Croatie pour faire face aux importantes tâches qui découlent du renvoi d'affaires par le TPIY. Le Procureur encourage également l'OSCE à suivre les affaires de crimes de guerre instruites et jugées par les juridictions nationales.

13. En Bosnie-Herzégovine, la chambre de la Cour d'État spécialisée dans les crimes de guerre – juridiction hybride associant un personnel national et international – a réalisé des progrès importants tant dans le jugement des affaires qui lui ont été renvoyées en application de l'article 11 *bis* du Règlement que des affaires de crimes de guerre dont elle a été saisie par les procureurs nationaux. Le procès de Radovan Stanković est terminé. Gojko Janković a été déclaré coupable en première instance. Toutes les autres affaires qui lui ont été renvoyées sont actuellement en cours de jugement. Ce bilan positif est terni par l'évasion le 25 mai 2007 de Radovan Stanković, qui fut le premier accusé à être renvoyé sur la base de l'article 11 *bis* du Règlement. Il a en effet été déféré devant les autorités judiciaires de Bosnie-Herzégovine le 17 avril 2007. Condamné à une peine d'emprisonnement de 20 ans, il avait été transféré au centre de détention de Foča pour y purger sa peine. Son évasion montre que la réorganisation des établissements pénitentiaires doit faire partie intégrante de la réforme générale de l'appareil judiciaire dans les pays de l'ex-Yougoslavie.

14. Le procès de Rahim Ademi et Mirko Norac, les seuls accusés renvoyés en Croatie en application de l'article 11 *bis* du Règlement, s'est ouvert le 18 juin 2007. Il soulève d'importants défis, y compris la nécessité d'une importante coopération judiciaire interétatique, notamment pour la déposition des témoins. En Serbie, le procès de Vladimir Kovačević s'ouvrira le 5 décembre 2007.

15. Le Bureau du Procureur a également continué de transmettre des dossiers d'enquête aux parquets nationaux. Il s'agit d'affaires dites de catégorie II, dans lesquelles le Tribunal n'a pas dressé d'acte d'accusation. À ce jour, huit dossiers d'enquête ont été transférés : quatre en Bosnie-Herzégovine, deux en Croatie et deux en Serbie. Le Bureau du Procureur a l'intention de transmettre au parquet de Bosnie-Herzégovine d'autres dossiers d'enquête, concernant environ 32 personnes, d'ici à la fin de l'année 2008. Un certain nombre de procès se sont ouverts suite à la communication de ces pièces ou sont sur le point de commencer à Sarajevo, Zagreb et Belgrade.

16. Le Bureau du Procureur est prêt à renvoyer à l'ex-République yougoslave de Macédoine quatre dossiers concernant des enquêtes préliminaires. En 2001, une Chambre de première instance avait ordonné que ces dossiers soient transmis au Tribunal. En septembre 2007, un haut représentant de l'État et le ministère public de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont informé le Procureur du TPIY que, en raison de l'ordonnance rendue précédemment par la Chambre de première instance du Tribunal, ils ne pouvaient accepter les dossiers et engager les poursuites à moins que le Tribunal ne rende une ordonnance de renvoi. Le Procureur a demandé en application de l'article 73 A) du Règlement des éclaircissements sur le point de savoir si le renvoi nécessitait l'approbation d'un collège de juges. Une chambre de première instance spécialement constituée a été saisie de la question et doit encore se prononcer. Le Bureau du Procureur continue d'organiser des stages de formation et d'apporter son aide comme par le passé aux procureurs nationaux.

17. La coopération avec les parquets nationaux est devenue une composante essentielle de la stratégie de fin de mandat du Tribunal. Le Bureau du Procureur, et en particulier son équipe chargée d'assurer la transition avec les juridictions de l'ex-

Yougoslavie, continue de travailler à plein temps sur toutes les questions de coopération. Cette équipe prépare la transmission des dossiers d'enquête et apporte son aide aux autorités locales en répondant à leurs nombreuses demandes d'assistance et à leurs questions, concernant non seulement les dossiers transmis mais aussi les affaires connexes jugées par le Tribunal. Le Bureau du Procureur a donné accès à ses bases de données documentaires et conclu des accords avec les parquets de Bosnie-Herzégovine, de Serbie et de Croatie, pour leur permettre de consulter ses archives et d'utiliser notamment son système électronique de communication des pièces, base de données informatique où sont rassemblés l'ensemble des éléments de preuve à charge. Par ailleurs, le Bureau du Procureur a récemment conclu avec les parquets du Monténégro et de l'ex-République yougoslave de Macédoine des mémorandums d'accords concernant l'accès à son système électronique de communication des pièces.

18. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur, en collaboration avec les Chambres et le Greffe, a continué de s'employer activement à renforcer les capacités judiciaires nationales. Non content d'avoir des contacts quasi quotidiens avec les parquets nationaux, il a participé à des conférences, séminaires de formation et autres colloques, tels que les conférences organisées par le parquet croate. Des séminaires de formation ont également été organisés à l'intention des juges et des procureurs de l'ex-République yougoslave de Macédoine à Skopje et à La Haye. Ces manifestations, qui revêtent une grande importance pour la coopération régionale et les poursuites qui seront engagées contre les criminels de guerre, sont appelées à se renouveler.

19. Le Bureau du Procureur encourage les efforts déployés pour renforcer la coopération entre les parquets des pays de l'ex-Yougoslavie, tels que le « processus de Palić » lancé par l'OSCE et la conférence de Brijuni organisée en juillet dernier par le parquet croate. Le Procureur du TPIY accueille avec satisfaction les initiatives prises récemment par les procureurs de la région en vue d'améliorer leur coopération. Des progrès ont été enregistrés sur ce plan. Ainsi la Serbie, la Croatie et le Monténégro ont conclu des accords concernant l'échange entre les parquets de documents et d'éléments de preuve dans le cadre de l'instruction d'affaires menées par leurs juridictions respectives. Malheureusement, les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine n'ont pas conclu d'accord bilatéral en ce sens. L'engagement pris par ces États de dresser avec l'aide du Bureau du Procureur et sur la base de critères communs un inventaire des affaires de crimes de guerre qui serait mis à la disposition des autres États est un autre exemple encourageant.

20. Malgré ces progrès, il subsiste un certain nombre d'obstacles à une coopération judiciaire interétatique efficace. En outre, la question de l'interdiction d'extrader des nationaux et du renvoi des affaires d'un État à l'autre n'est toujours pas réglée et reste un sujet de préoccupation. Ce vide juridique crée dans la région une situation d'impunité qui réduit à néant les espoirs de justice des victimes, puisque les individus soupçonnés de crimes de guerre continuent de se soustraire à la justice. Même si des progrès ont été accomplis en matière de communication des pièces et des éléments de preuve entre la Serbie, la Croatie et le Monténégro, une volonté politique est nécessaire pour régler ces questions. Une révision de la loi est indispensable pour améliorer la coopération et permettre, sans aucune restriction, l'extradition des nationaux et le renvoi des affaires. Le Bureau du Procureur continuera de soutenir les efforts et les initiatives actuellement engagés pour résoudre ces importantes questions.

IV. Coopération des États et arrestation des fugitifs

21. Pour mener à bien sa mission, le Bureau du Procureur est tributaire de la coopération pleine et entière des États, coopération exigée par l'article 29 du Statut. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de faire appel à l'assistance des États en un certain nombre de domaines. La coopération des États de l'ex-Yougoslavie reste cruciale, notamment pour l'obtention de documents – pour consulter librement les archives nationales – et pour l'arrestation des derniers fugitifs.

22. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a poursuivi ses efforts pour obtenir l'arrestation de tous les accusés encore en fuite. À l'heure où ce rapport est écrit, quatre personnes mises en accusation se dérobent toujours à la justice : Ratko Mladić, Radovan Karadžić, Stojan Župljanin et Goran Hadžić. Au cours de ces dernières années, la part prise par la communauté internationale à la recherche ou à la localisation des fugitifs et de leurs réseaux de soutien est allée en diminuant. Le Bureau du Procureur a donc été progressivement amené, malgré la modestie de ses moyens, à travailler plus étroitement avec les autorités de la région. Cela étant, le soutien de la communauté internationale n'en reste pas moins indispensable.

23. Le Bureau du Procureur est convaincu que les autorités serbes sont en mesure d'appréhender les accusés restants et qu'elles ont les moyens de prendre les mesures nécessaires pour retrouver leur trace et les arrêter. Le gouvernement serbe formé en mai dernier se montre plus disposé à coopérer avec le Tribunal et s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter les derniers fugitifs. Ce changement d'attitude s'est traduit par une amélioration des relations avec le Bureau du Procureur, en particulier au niveau opérationnel. Quelque temps après la formation du nouveau gouvernement, deux fugitifs ont été arrêtés : Zdravko Tolimir et Vlastimir Đorđević. Les autorités serbes ont joué un rôle capital dans ces deux arrestations. Grâce à la coopération étroite entre les autorités serbes et celles de la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine, Zdravko Tolimir a pu être arrêté le 31 mai 2007 et transféré le lendemain à La Haye. Les autorités serbes ont également joué un rôle crucial dans l'arrestation de Vlastimir Đorđević, appréhendé au Monténégro avant d'être transféré à La Haye le 17 juin 2007.

24. Les autorités serbes ont fait quelques progrès dans le sens d'une meilleure coordination de l'action des différents services chargés de retrouver ces fugitifs. Au niveau politique, le pouvoir de direction s'est renforcé : le Conseil de sécurité nationale institué en juin dernier peut en effet donner des ordres aux forces de sécurité et demander des rapports, ce qui a pour corollaire une meilleure coordination de l'action des différents services coopérant avec le Tribunal. Au niveau opérationnel, le Groupe d'action, qui regroupe plusieurs services, se réunit régulièrement et a gagné en efficacité ces derniers temps. Même s'il reste beaucoup à faire pour améliorer les efforts de recherche et la coordination, le rythme de travail s'est nettement accéléré, et on peut espérer que cette évolution se traduira par un meilleur ciblage et une plus grande efficacité des opérations. Depuis la mi-octobre, date à laquelle un de ses hauts représentants a commencé à assister aux réunions bimensuelles du Groupe d'action, le Bureau du Procureur est plus étroitement associé aux efforts actuellement déployés par les autorités serbes pour rechercher et arrêter les derniers fugitifs. Les contacts au niveau opérationnel sont désormais plus fréquents et s'améliorent. Cette implication du Bureau du Procureur témoigne de sa volonté d'apporter un soutien direct aux initiatives et aux opérations actuellement menées. Mais ces efforts, qui mobilisent beaucoup de ressources, ne peuvent se

prolonger indéfiniment et ne porteront leurs fruits que si, de leur côté, les autorités serbes redoublent d'efforts et si leur action est plus systématique.

25. On a pu observer d'autres évolutions positives. Il en va ainsi de la récompense promise par les autorités serbes à qui fournira des renseignements permettant l'arrestation des accusés en fuite ou encore de l'adoption d'une loi élargissant la compétence du procureur chargé des crimes de guerre aux complices des fugitifs. Même si ces mesures n'ont pas encore été effectivement appliquées ni produit de résultats concrets, ce sont là autant de signes encourageants qui montrent la volonté des autorités serbes de coopérer à l'arrestation des derniers fugitifs.

26. Lors de la toute dernière visite du Procureur à Belgrade, le Président et le Premier Ministre serbes ont déclaré qu'il était dans l'intérêt supérieur de la Serbie d'arrêter Ratko Mladić. Même si la coordination de l'action des différents services de renseignement doit encore s'améliorer, on peut espérer qu'une meilleure direction, conjuguée aux récents efforts des autorités serbes, débouchera sur des arrestations, et en particulier sur celle de Ratko Mladić, qui se trouve en Serbie. La communauté internationale doit continuer à exiger l'arrestation immédiate de Ratko Mladić et des autres fugitifs.

27. Le Bureau du Procureur a également encouragé le renforcement de la coopération régionale entre les services de sécurité et de renseignement et pris des mesures pour amener ces services à coopérer. Des réunions régulières ont lieu dans la région. À La Haye, en octobre dernier, a été organisée une conférence réunissant les chefs des services de renseignement de Bosnie-Herzégovine, de Serbie, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de Slovénie pour renforcer les liens, favoriser les échanges d'informations et réfléchir au problème des fugitifs. Cette pratique se poursuivra à l'avenir et de nouvelles rencontres sont déjà prévues.

28. Pendant les premiers mois de la période considérée, la Serbie a tardé longtemps à répondre aux demandes de documents et à ouvrir ses archives nationales, notamment celles des services de renseignement (BIA). Après deux voyages du Procureur en Serbie pour rencontrer de hauts responsables, des progrès ont toutefois été enregistrés dans ces deux domaines. Le Conseil national de coopération avec le Tribunal et son président ont largement contribué à cette évolution. Un mécanisme opérationnel a ainsi été mis en place pour permettre l'accès à ces archives. Par ailleurs, il a depuis été donné suite à un certain nombre de demandes de documents conservés dans les archives militaires, et le Bureau du Procureur a pu librement consulter les archives des tribunaux militaires.

29. Le Bureau du Procureur continue de rechercher activement le soutien des États et des organisations internationales pour obtenir l'arrestation des derniers fugitifs, tout particulièrement Ratko Mladić et Radovan Karadžić. Il faut espérer que la communauté internationale en général et les États concernés en particulier fourniront au Bureau du Procureur l'appui dont il a besoin.

30. Au cours des derniers mois, le Procureur a fait le point sur la coopération apportée par la Serbie au Tribunal devant la Commission des affaires étrangères du Parlement européen et devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, deux organes qui ont rappelé la Serbie à ses obligations de coopération avec le Tribunal. Le 15 octobre 2007, le Procureur a également rendu compte de cette coopération au Conseil Affaires générales et relations extérieures du Conseil de

l'Union européenne et il reste en contact permanent avec le Commissaire européen à l'élargissement.

31. La conditionnalité appliquée par l'Union européenne reste le seul moyen efficace pour amener la Serbie à respecter ses obligations internationales. L'Union européenne a défini comme condition dans le contexte de négociations de préadhésion et d'adhésion, la pleine coopération de la Serbie avec le TPIY. Or cette condition, pour être remplie, exige que la Serbie retrouve et arrête les quatre derniers fugitifs, en particulier, Ratko Mladić. C'est pourquoi le Procureur espère que l'Union européenne et ses États membres sauront rester fermes sur ce principe de conditionnalité vis-à-vis de la Serbie.

32. La coopération apportée par la Croatie au Bureau du Procureur est globalement satisfaisante. Cette assistance sera essentielle, d'abord pendant la préparation du procès *Gotovina et consorts* au cours des prochains mois, ensuite pendant le procès lui-même qui devrait commencer en 2008. Dans cette affaire toutefois, il reste difficile d'obtenir tous les documents utiles conservés dans les différentes archives nationales.

33. La coopération apportée par la Bosnie-Herzégovine au Bureau du Procureur s'est améliorée pour devenir aujourd'hui globalement satisfaisante. Tout indique que des progrès ont été accomplis, au niveau tant de l'État fédéral que des entités, pour améliorer la coordination des actions menées contre les réseaux de soutien des fugitifs. La coopération avec les autres États de la région reste capitale.

34. La coopération apportée par l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro ne pose pas de problème notable. L'assistance de la première restera importante pendant le procès de Ljube Bošković et de Johan Tarčulovski.

35. Comme il a déjà été indiqué dans un rapport précédent, la protection et l'intimidation des témoins dans l'affaire *Ramush Haradinaj et consorts* posent de graves problèmes. De nombreux témoins à charge – notamment ceux qui vivent au Kosovo ou qui y ont de la famille – ne veulent pas venir témoigner par crainte de représailles. C'est ainsi que des témoins ont, par crainte ou intimidation surtout, refusé de déposer et que l'Accusation a dû recourir à des mesures coercitives pour les faire venir. Aussi le Bureau du Procureur devra-t-il continuer de faire largement appel à la MINUK pour assurer leur protection. Si la coopération au niveau opérationnel avec la MINUK est satisfaisante, le Bureau du Procureur continue de s'inquiéter des relations étroites qu'entretiennent certains des hauts responsables de la Mission avec Ramush Haradinaj, relations qui ne peuvent qu'avoir pour effet d'intimider les témoins.

V. Préparer l'avenir : le budget 2008-2009 et l'héritage du Tribunal

36. Le projet de budget pour 2008-2009 traduit la nécessité de mener à bien la quasi-totalité des procès en première instance pendant cet exercice et d'accélérer les travaux en appel. Les services du Bureau du Procureur seront restructurés afin de tenir compte de l'évolution de l'activité judiciaire et d'améliorer leur efficacité. Sur la question de l'héritage du Tribunal, les discussions ont débuté et des mesures concrètes ont été prises.

Budget du Bureau du Procureur et restructuration de ses services

37. Les ressources nécessaires pour le prochain exercice biennal répondent à l'évolution de l'activité judiciaire au cours des deux prochaines années. Jusqu'à la fin de l'année 2008, le Bureau du Procureur continuera de fonctionner au maximum de sa capacité, utilisant au mieux ses ressources limitées pour terminer son travail. Les services du Bureau du Procureur seront réorganisés afin d'améliorer l'efficacité et de soutenir, comme il convient, les travaux en première instance et en appel. Ainsi, tandis que, d'un côté, la Division des enquêtes et la Division des poursuites seront regroupées, de l'autre, la Section des appels sera renforcée pour faire face à l'augmentation de la charge de travail en appel. Le Bureau du Procureur continuera de s'attacher à assurer la transition avec les juridictions internes – notamment en transmettant les dossiers d'enquête aux parquets de la région et en leur apportant son soutien – afin de renforcer les capacités judiciaires nationales. En 2009, le Bureau du Procureur prévoit une réduction importante des effectifs et des ressources non affectées à des postes, telles que les frais de voyage et les dépenses de personnel temporaire.

Maintien en fonctions du personnel

38. Le personnel du Bureau du Procureur a grandement contribué à son bilan et mérite d'être félicité pour son dévouement inébranlable et son attachement à la cause de la justice internationale. À l'heure où le Tribunal termine ses travaux, il est à craindre que les départs de ses collaborateurs compétents ne se multiplient. La perte de cette mémoire institutionnelle et les difficultés à recruter un personnel qualifié pour mener à bien les derniers procès entraîneront inévitablement des retards dans l'achèvement des travaux. C'est pourquoi le Procureur, comme le Président et le Greffier, encourage la recherche de solutions visant à inciter les fonctionnaires qualifiés et expérimentés à rester au service du Tribunal. Le Bureau du Procureur est à ce propos reconnaissant au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'avoir accepté de prolonger le contrat des membres du personnel jusqu'en octobre 2009. Cette mesure a contribué à améliorer le moral du personnel.

Héritage du Tribunal

39. Le Procureur a apporté son soutien et sa contribution aux propositions formulées par les Greffiers du TPIY et du TPIR sur les modalités de transmission de l'héritage de ces deux institutions. La dernière proposition détaillée est le fruit de discussions qui ont eu lieu en juin dernier, lors de la réunion d'un groupe de travail du Conseil de sécurité. Cette proposition porte principalement sur la structure et les mécanismes qui devront rester en place une fois que le Tribunal aura terminé tous ses procès en première instance et en appel. Pour des raisons pratiques et juridiques, il faut absolument que l'institution soit en mesure d'exercer des poursuites et continue d'exister comme entité juridique – avec certes des effectifs drastiquement réduits – au-delà de l'année 2010. Il faut que les jugements, mandats d'arrêt et autres décisions du Tribunal puissent être exécutés afin que les fugitifs qui seront appréhendés après cette date n'échappent pas à la justice internationale. Il est tout aussi important que les archives du Tribunal, qui font partie de son héritage, restent disponibles et accessibles pour tous les intéressés, à commencer par les parquets nationaux et les victimes, mais aussi les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les institutions judiciaires et les chercheurs universitaires. Le Procureur salue la décision prise par les

Greffiers du TPIY et du TPIR de confier à un groupe de travail, sous la présidence de l'ancien procureur Richard Goldstone, le soin d'étudier cette question et de remettre ses recommandations au début de l'année 2008.

VI. Conclusion

40. Pour réaliser les objectifs sanctionnés par les résolutions 1503 et 1534 du Conseil de sécurité, le Bureau du Procureur reste résolu à accélérer les procès en travaillant en étroite collaboration avec les autres organes du Tribunal. Le Bureau du Procureur continuera de mettre tout en œuvre pour que les procès se terminent dans les deux années et demie à venir. C'est, du reste, ce dont témoignent tant le projet de budget pour l'exercice 2008-2009 que les propositions formulées par le TPIR et le TPIY quant à la transmission de leur héritage.

41. À l'heure où le Tribunal est en passe de terminer ses travaux, la coopération avec les parquets de la région devient encore plus cruciale. Cette coopération a pour but de renforcer les capacités judiciaires nationales et de favoriser la transmission de l'héritage du Tribunal. Mais les efforts déployés pour renforcer les appareils judiciaires de la région doivent aussi s'accompagner de mesures visant à améliorer la coopération régionale en matière pénale.

42. Le Bureau du Procureur aura toujours besoin de l'assistance des États de l'ex-Yougoslavie et de la communauté internationale pour mener à bien sa mission dans les temps et arrêter les derniers fugitifs. Il est inacceptable qu'à ce jour Ratko Mladić et Radovan Karadžić échappent toujours à la justice. La communauté internationale, les pays de l'ouest des Balkans et la Serbie doivent tout mettre en œuvre pour que ces deux accusés soient déférés à La Haye pour y être jugés.

Pièce jointe I

1. Accusés déclarés coupables ou acquittés après avoir été jugés entre le 1^{er} juin 2007 et le 7 novembre 2007

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement/arrêt</i>
1. Milan Martić	Président de la RSK	21 mai 2002	Jugement 12 juin 2007 (condamné à 35 ans d'emprisonnement)
2. Fatmir Limaj	Commandant dans l'ALK	5 mars 2003	Arrêt 27 septembre 2007 (acquittement confirmé)
3. Isak Musliu	Commandant dans l'ALK	20 février 2003	Arrêt 27 septembre 2007 (acquittement confirmé)
4. Haradin Bala	Garde au camp de détention de l'ALK	20 février 2003	Arrêt 27 septembre 2007 (jugement confirmé)
5. Mile Mrkšić	Colonel et commandant dans la JNA	16 mai 2002	Jugement 27 septembre 2007 (condamné à 20 ans d'emprisonnement)
6. Miroslav Radić	Capitaine dans la JNA	21 mai 2003	Jugement 27 septembre 2007 (acquitté)
7. Veselin Šljivančanin	Chef de bataillon dans la JNA	3 juillet 2003	Jugement 27 septembre 2007 (condamné à 5 ans d'emprisonnement)
8. Sefer Halilović	Commandant adjoint et chef de l'état-major du Commandement suprême de l'ABiH	27 septembre 2007	Arrêt 31 octobre 2007 (acquittement confirmé)
9. Dragan Želenović	Commandant en second, police militaire, forces serbes	13 juin 2006	Arrêt 31 octobre 2007 (jugement confirmé)

2. Accusés ayant plaidé coupable entre le 1^{er} juin 2007 et le 7 novembre 2007

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Aucun			

3. Accusés condamnés pour outrage entre le 1^{er} juin 2007 et le 7 novembre 2007

<i>Nom</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement</i>
Aucun		

Pièce jointe II

1. Procès en cours (27 accusés, 8 affaires)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Commentaires</i>
1. Jadranko Prlić	Président de la Herceg-Bosna		
Bruno Stojić	Chef du Département de la défense de la Herceg-Bosna		
Slobodan Praljak	Vice-Ministre de la défense de la Herceg-Bosna	6 avril 2004	« Herceg-Bosna » Procès ouvert le 26 avril 2006
Milivoj Petković	Commandant du HVO		
Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire du HVO		
Berislav Pušić	Commandant de la police militaire du HVO		
2. Dragoljub Ojdanić	Chef d'état-major de la VJ	26 avril 2002	
Nikola Šainović	Vice-Premier Ministre de la RFY	3 mai 2002	
Milan Milutinović	Président de la République de Serbie	27 janvier 2003	
Vladimir Lazarević	Commandant du corps de Priština de la VJ (Kosovo)	7 février 2005	« Kosovo » Procès ouvert le 10 juillet 2006
Sreten Lukić	Chef d'état-major du Ministère serbe de l'intérieur, responsable de la VJ (Kosovo)	6 avril 2005	
Nebojša Pavković	Général, commandant la III ^e armée de la VJ (Kosovo)	25 avril 2005	
3. Ljubiša Beara	Colonel, chef des services de sécurité de la VRS	12 octobre 2004	
Drrago Nikolić	Chef des services de sécurité du corps de la Drina (VRS)	23 mars 2005	
Ljubomir Borovčanin	Commandant en second de la brigade spéciale de police du Ministère de l'intérieur de la RS	7 avril 2005	
Vujadin Popović	Lieutenant-colonel, commandant adjoint du corps de la Drina (VRS)	18 avril 2005	« Srebrenica » Procès ouvert le 14 juillet 2006
Vinko Pandurević	Commandant de la brigade de Zvornik (VRS)	31 mars 2005	
Milan Gvero	Commandant adjoint de la VRS	2 mars 2005	
Radivoje Miletić	Chef des opérations et sous-chef d'état-major de la VRS	2 mars 2005	

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Commentaires</i>
4. Dragomir Milošević	Commandant en chef du corps Romanija de la VRS	7 décembre 2004	Procès ouvert le 11 janvier 2007
5. Ramush Haradinaj	Commandant dans l'ALK	14 mars 2005	Procès ouvert le 5 mars 2007
Idriz Balaj	Commandant dans l'ALK	14 mars 2005	
Lahi Brahimaj	Commandant en second dans l'ALK	14 mars 2005	
6. Johan Tarčulovski	Responsable de la sécurité personnelle du Président de l'Ex-République yougoslave de Macédoine	21 mars 2005	Procès ouvert le 16 avril 2007
Ljube Boškoski	Ministre de l'intérieur de l'ex-République yougoslave de Macédoine	1 ^{er} avril 2005	
7. Rasim Delić	Commandant en chef de l'ABiH	3 mars 2005	Procès ouvert le 12 juin 2007
8. Vojislav Šešelj	Président du SRS	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
Total : 27 accusés			

Abréviations :

RFY :	République fédérale de Yougoslavie
Herceg-Bosna :	République croate de Herceg-Bosna
HVO :	Conseil de défense croate
JNA :	Armée populaire yougoslave
RS :	Republika Srpska
RSK :	République serbe de Krajina /Republika Srpska Krajina
VRS :	Armée des Serbes de Bosnie
VJ :	Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie
ALK :	Armée de libération du Kosovo
SRS :	Parti radical serbe

Pièce jointe III

1. Accusés arrivés au Tribunal entre le 1^{er} juin et le 7 novembre 2007

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu des crimes</i>	<i>Date d'arrivée au Tribunal</i>	<i>Comparution initiale</i>
1. Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de la VRS	Srebrenica et Žepa	1 ^{er} juin 2007	4 juin 2007
2. Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint au Ministère de l'intérieur serbe (MUP) et chef de la sécurité publique du MUP	Kosovo	17 juin 2007	19 juin 2007

2. Accusés encore en fuite (4)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu des crimes</i>	<i>Date de mise en accusation</i>
1. Radovan Karadžić	Président de la RS	BH	25 juillet 1995
2. Ratko Mladić	Commandant en chef de la VRS	BH	25 juillet 1995
3. Goran Hadžić	Président de la SAO SBSO	Croatie	28 mai 2004
4. Stojan Župljanin	Chef du centre régional des services de sécurité (dirigé par les Serbes)	Krajina (Croatie)	6 octobre 2004
Total : 4 accusés encore en fuite			

Abréviations :

RS : Republika Srpska
 SAO SBSO : Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental
 VRS : Armée des Serbes de Bosnie
 VJ : Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie

Pièce jointe IV

Accusés en attente d'être jugés au 7 novembre 2007 (11 accusés, 7 affaires)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>
1. Franko Simatović*	Chef de la division des opérations spéciales des services de sécurité (DB) de la République de Serbie	2 juin 2003
Jovica Stanišić*	Chef des services de sécurité (DB) de la République de Serbie	12 juin 2003
2. Ante Gotovina	Commandant du district militaire de Split (HV)	12 décembre 2005
Ivan Čermak*	Vice-Ministre de la défense et chef de la police militaire de la Croatie	12 mars 2004
Mladen Markač*	Commandant des forces spéciales de police de la Croatie	
3. Momčilo Perišić*	Chef de l'état-major général de la VJ	9 mars 2005
4. Mićo Stanišić*	Ministre de l'intérieur de la RS	17 mars 2005
5. Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de la VRS	4 juin 2007
6. Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint au Ministère de l'intérieur serbe (MUP) et chef de la sécurité publique du MUP	19 juin 2007
7. Sredoje Lukić	Membres d'une unité paramilitaire serbe (BH)	20 septembre 2005
Milan Lukić		24 février 2006

* En liberté provisoire

Abréviations :

AbiH : Armée de Bosnie-Herzégovine

HV : Armée croate

RS : Republika Srpska

SRS : Parti radical serbe

VJ : Forces armées de la République fédérale de Yougoslavie

BH : Bosnie-Herzégovine

Pièce jointe V

1. Demandes de renvoi (art. 11 bis) pendantes au 7 novembre 2007

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
<i>Pas de demande de renvoi pendante à ce jour*</i>			

* Rejet de la demande visant le renvoi de l'affaire Rasim Delić en BH (9 juillet 2007).

2. Demandes de renvoi (art. 11 bis) pendantes en appel au 7 novembre 2007

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
<i>Pas de demande de renvoi pendante à ce jour**</i>			

** Annulation de la décision renvoyant l'affaire Milan Lukić (20 juillet 2007).

3. Affaires renvoyées en application de l'article 11 bis entre le 1^{er} juin et le 7 novembre 2007

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Date du dépôt de la demande</i>	<i>Stade de la procédure</i>
<i>Aucune</i>			

* Treize accusés dans 9 affaires ont été renvoyés devant les juridictions des États de l'ex-Yougoslavie en application de l'article 11 bis du Règlement.

Abbreviations :

BH : Bosnie-Herzégovine
 JNA : Armée populaire yougoslave
 VRS : Armée des Serbes de Bosnie

Pièce jointe VI

Décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 16 mai 2007¹

(Dates de dépôt du recours et de la décision, tableau mis à jour le 7 novembre)

<i>Appels interlocutoires</i>	<i>Appels de jugement</i>
TPIY	TPIY
1. Trbić IT-05-88/1-Ar73.1 Confidentiel 17/07/06-17/05/07	1. Limaj IT-03-66-A 30/12/05-27/09/07
2. Prlić <i>et al.</i> IT-04-74-Ar72.2 10/05/07-04/06/07	2. Halilović IT-01-48-A 16/12/05-16/10/07
3. Gotovina IT-06-90-Ar72.1 03/04/07-06/06/07	3. Zelenović IT-96-23/2-A 27/04/07-31/10/07
4. D. Milošević IT-98-29/1-Ar73.1-Def. 10/05/07-26/06/07	TPIR
5. D. Milošević IT-98-29/1-Ar73.1- Pros. 10/05/07-26/06/07	1. Muhimana ICTR-95-1B-A 20/05/05-21/05/07
6. Gotovina IT-06-90-ar73.2 04/05/07-29/06/07	
7. Prlić <i>et al.</i> IT-04-74-Ar65.4- Confidentiel 20/06/07-20/07/07	<i>Autres appels</i>
8. Tarčulovski IT-04-82-ar65.4 20/07/07-27/07/07	TPIY
9. Prlić <i>et al.</i> IT-04-74-Ar73.5 Confidentiel 04/07/07-24/08/07	1. Blaškić IT-95-14-R 23/06/06-29/05/07
TPIR	2. Strugar IT-01-42-Misc.1 Confidentiel 26/03/07-07/06/07
1. Karemera <i>et al.</i> ICTR-98-44-Ar73.9 11/04/07-01/06/07	3. Blagojević <i>et al.</i> IT-02-60-A – Confidentiel 21/06/07-11/07/07
2. Bizimungu ICTR-99-50-Ar93b – Confidentiel 30/05/07-17/07/07	4. Milošević IT-02-54-Ar108bis.3 Confidentiel 25/04/07-11/09/07
3. Kanyabashi ICTR-98-42-Ar73 09/05/07-21/08/07	TPIR
4. Karemera <i>et al.</i> ICTR-98-44-Ar73.10 16/07/07-05/10/07	1. Niyitegeka – ICTR-96-14-R 29/06/07-11/07/07
	2. Karemera <i>et al.</i> ICTR-98-44-Ar11bis 06/07/07-21/08/07
	3. Rwamakuba ICTR-98-44C-A 08/02/07-13/09/07
	<i>Appels d'une décision de renvoi</i>
	TPIY
	1. Lukić IT-98-32/1-Ar11bis.1 19/04/07-11/07/07
	TPIR
	1. Karemera <i>et al.</i> (Nzirorera) ICTR-98-44-Ar11bis 29/05/07-03/07/07
	<i>Demandes en révision</i>
	<i>Appels d'une condamnation pour outrage</i>

¹ Vingt-six décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 16 mai 2007.

Appels interlocutoires = 13

Appels de jugement = 4

Appels d'une condamnation pour outrage = 0

Demandes en révision = 0

Appels d'une décision de renvoi = 2

Autres appels = 7

Pièce jointe VII

Appels pendants au 10 novembre 2007²

(Dates de dépôt, tableau mis à jour le 7 novembre 2007)

<i>Appels interlocutoires</i>	<i>Appels de jugement</i>
TPIY 1. Prlić <i>et al.</i> IT-04-74-Ar73.6 15/10/07 2. Popović <i>et al.</i> IT-05-88-Ar73.1 01/11/07 3. Popović <i>et al.</i> IT-05-88-Ar73.2 06/11/07 TPIR 4. Karemera <i>et al.</i> ICTR-98-44-AR73.11 09/10/07 5. Karemera <i>et al.</i> ICTR-98-44-AR73.12 15/10/07	TPIY 1. Hadžihasanović/Kubura IT-01-47-A 13/04/06 2. Orić IT-03-68-A 31/07/06 3. Krajišnik IT-00-39-A 25/10/06 4. Strugar IT-01-42-A 07/06/07 5. Martić IT-95-11-A 12/07/07 6. Mrkšić IT-95-13/1-A 29/10/07 TPIR Nahimana <i>et al.</i> ICTR-99-52-A 12/12/03 Simba ICTR-01-76-A 14/12/05 3. Muvunyi ICTR-00-55A-A 12/10/06 4. Seromba ICTR-01-66-A 11/01/07 <i>Autres appels</i> TPIR 1. Rutaganda ICTR-96-3-R 07/08/07 2. Niyitegeka ICTR-96-14-R 22/08/07 <i>Appels d'une décision de renvoi</i> <i>Demandes en révision</i> <i>Appels d'une condamnation pour outrage</i>

² Total : 17 appels pendants.

Appels interlocutoires = 5

Appels de jugement = 10

Appels d'une condamnation pour outrage = 0

Demandes en révision = 0

Appels d'une décision de renvoi = 0

Autres appels = 2

Pièce jointe VIII

Requêtes tranchées par la Chambre d'appel depuis le 16 mai 2007

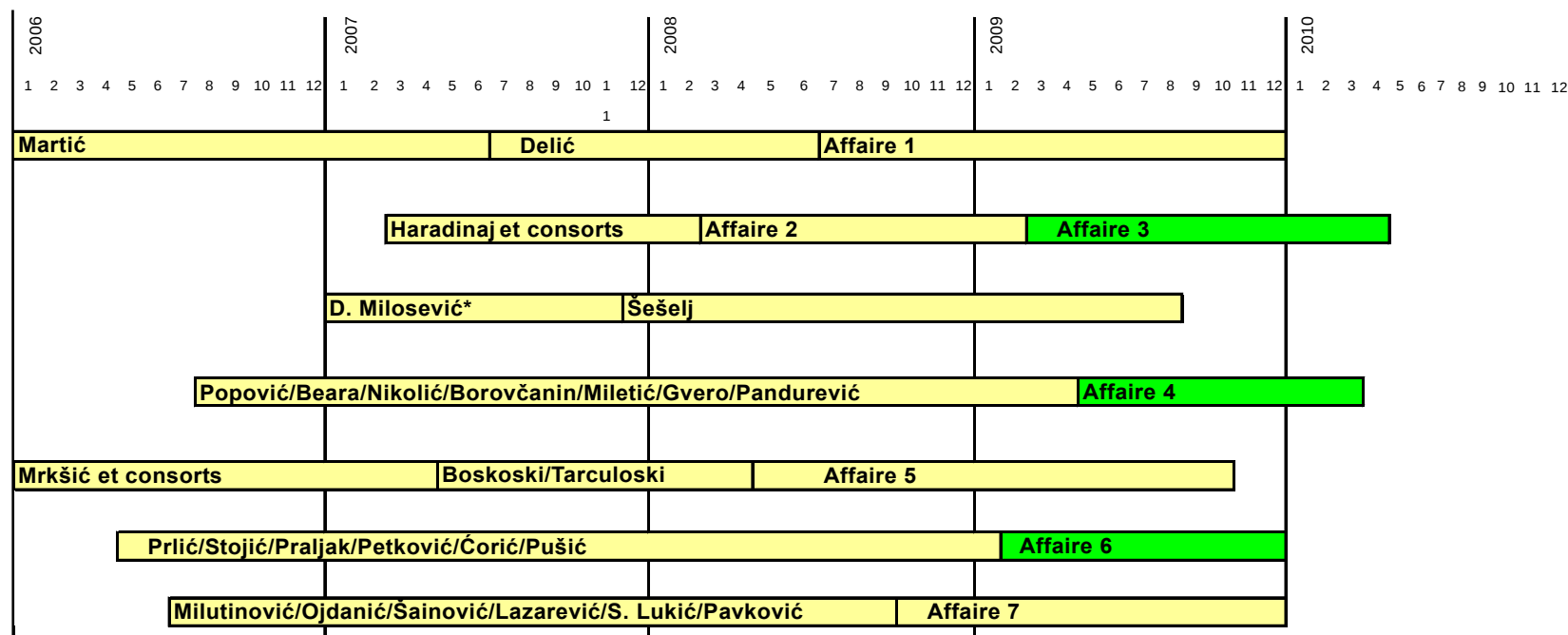
(Date du dépôt de la décision)

TPIR	TPIY
31/05 <i>Bizimungu</i> ICTR-99-50-Ar93b	25/05 <i>Blaškić</i> IT-95-14-R (<i>confidentiel</i>)
10/07 <i>Karemera et al.</i> ICTR-98-44	16/05 <i>Gotovina</i> IT-03-73-Ar73.1
18/07 <i>Karemera et al.</i> ICTR-98-44	20/06 <i>Hadžihasanović</i> IT-01-45-A
29/08 <i>Karemera et al.</i> ICTR-98-44	04/06 <i>Halilović</i> IT-01-48-A
05/10 <i>Karemera et al.</i> ICTR-98-44	19/06 <i>Halilović</i> IT-01-48-A
05/10 <i>Karemera et al.</i> ICTR-98-44	25/06 <i>Halilović</i> IT-01-48-A
05/10 <i>Karemera et al.</i> ICTR-98-44	25/09 <i>Halilović</i> IT-01-48-A
11/10 <i>Karemera et al.</i> ICTR-98-44	16/05 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
20/07 <i>Muvunyi</i> ICTR-00-55A-A	25/05 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
27/08 <i>Muvunyi</i> ICTR-00-55A-A	14/06 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
16/05 <i>Nahimana et al.</i> ICTR-99-52-A	20/06 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
29/08 <i>Nahimana et al.</i> ICTR-99-52-A	22/06 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
30/08 <i>Nahimana et al.</i> ICTR-99-52-A	11/07 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
17/09 <i>Nahimana et al.</i> ICTR-99-52-A	20/07 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
04/10 <i>Nahimana et al.</i> ICTR-99-52-A	31/07 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
03/07 <i>Niyitegeka</i> ICTR-96-14-R	31/07 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
24/08 <i>Niyitegeka</i> ICTR-96-14-R	23/08 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
21/08 <i>Rutaganda</i> ICTR-96-3-R	22/08 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
06/06 <i>Seromba</i> ICTR-01-66-A	11/09 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
12/07 <i>Seromba</i> ICTR-01-66-A	11/09 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
12/07 <i>Seromba</i> ICTR-01-66-A	27/09 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
26/07 <i>Seromba</i> ICTR-01-66-A	18/10 <i>Krajišnik</i> IT-00-39-A
28/08 <i>Seromba</i> ICTR-01-66-A	07/06 <i>Limaj</i> IT-03-66-A
26/10 <i>Seromba</i> ICTR-01-66-A	20/06 <i>Limaj</i> IT-03-66-A
21/05 <i>Simba</i> ICTR-01-76-A (<i>confidentiel</i>)	18/09 <i>Limaj</i> IT-03-66-A
03/07 <i>Simba</i> ICTR-01-76-A	13/09 <i>Limaj</i> IT-03-66-A
13/07 <i>Simba</i> ICTR-01-76-A	06/06 <i>Lukić</i> IT-98-32/1-Ar65.1
18/07 <i>Simba</i> ICTR-01-76-A	24/07 <i>Martić</i> IT-95-11-A
29/08 <i>Simba</i> ICTR-01-76-A	10/09 <i>Martić</i> IT-95-11-A
10/10 <i>Simba</i> ICTR-01-76-A (<i>confidentiel</i>)	21/09 <i>Martić</i> IT-95-11-A
	21/09 <i>Martić</i> IT-95-11-A
	10/10 <i>Martić</i> IT-95-11-A
	05/10 <i>Martić</i> IT-95-11-A
	31/10 <i>Martiš</i> IT-95-11-A
	18/05 <i>S. Milošević</i> IT-02-54-Ar108bis.3 (<i>confidentiel</i>)
	18/05 <i>Orić</i> IT-03-68-A
	10/07 <i>Orić</i> IT-03-68-A
	12/09 <i>Orić</i> IT-03-68-A
	17/05 <i>Trbić</i> IT-05-88/1-Ar73.1 (<i>confidentiel</i>)
	24/05 <i>Strugar</i> IT-01-42-A (<i>confidentiel</i>)
	13/07 <i>Strugar</i> IT-01-42-A
	31/08 <i>Strugar</i> IT-01-42-A
	31/08 <i>Strugar</i> IT-01-42-A
	03/10 <i>Strugar</i> IT-01-42-A
	03/10 <i>Strugar</i> IT-01-42-A
	24/07 <i>Zelenović</i> IT-96-23/2-A
	24/07 <i>Zelenović</i> IT-96-23/2-A
	06/09 <i>Zelenović</i> IT-96-23/2-A
	20/09 <i>Zelenović</i> IT-96-23/2-A
	23/10 <i>Zelenović</i> IT-96-23/2-A
	17/10 <i>Zelenović</i> IT-96-23/2-A

Pièce jointe IX

Programmation des procès en cours et futurs

Au 12 novembre 2007



Accusés en fuite dont le procès devra être programmé s'ils sont remis au Tribunal :

(Karadžić)/(Mladić) – possibilité de jonction d'instance avec l'affaire 5

(Župljanin) – possibilité de jonction d'instance avec l'affaire 7

(Hadžić)

Affaires récemment inscrites au rôle :

Affaire 3. Tolimir – arrivée récente

Affaire 4. Đjordjević – arrivée récente

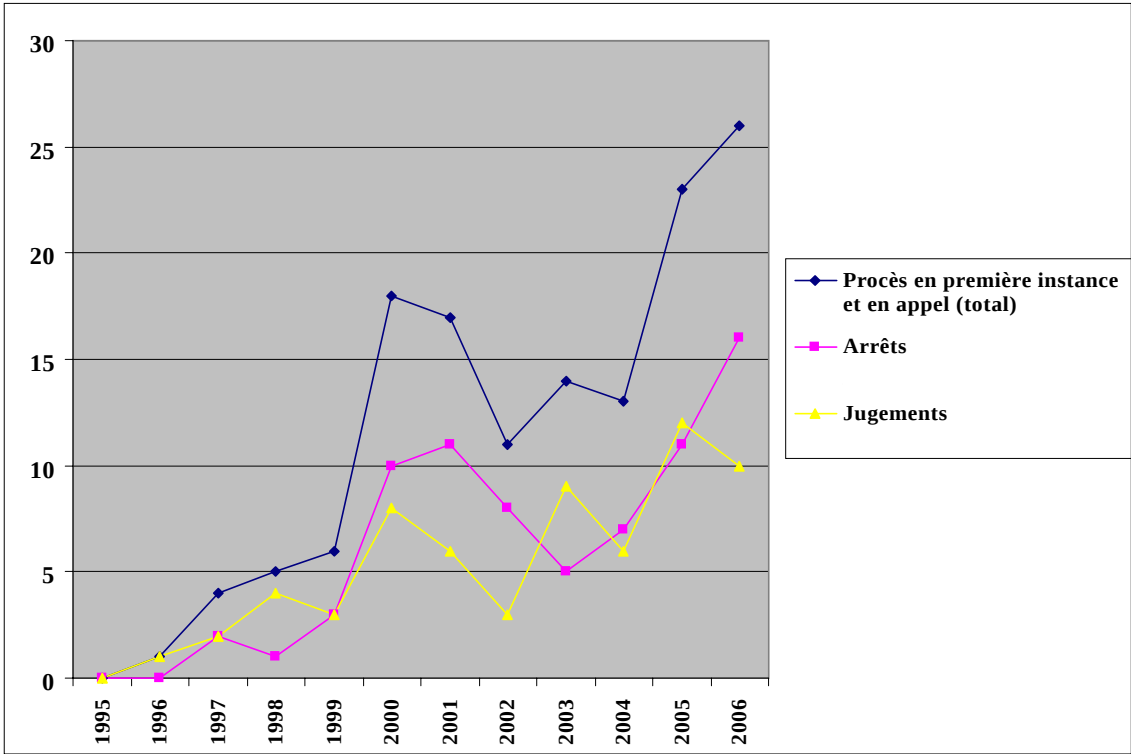
Affaire 6. Lukić et Lukić – décision de renvoi annulée par la Chambre d'appel

* Procès au stade de la rédaction du jugement

Pièce jointe X

Activités des chambres : arrêts et jugements

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Procès en première instanceet en appel (total)	0	1	4	5	6	18	17	11	14	13	23	26	21
Arrêts	0	0	2	1	3	10	11	8	5	7	11	16	13
Jugements	0	1	2	3	2	8	6	3	9	6	12	10	8



2005

- 11 Arrêts
 - 9 appels de jugement
 - 2 appels de décision de renvoi
- 12 Jugements
 - 6 jugements
 - 6 décisions de renvoi

2006

- 16 Arrêts
 - 7 appels de jugement
 - 5 appels de décision de renvoi
 - 4 demandes en révision
- 10 Jugements
 - 6 jugements
 - 4 décisions de renvoi

2007 (au 12 novembre 2007)

- 13 Arrêts
 - 9 appels de jugement
 - 3 appels de décision de renvoi
 - 1 demande en révision
- 8 Jugements
 - 4 jugements
 - 4 décisions de renvoi